

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 102-2004 DANS LE BUT D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRACÉ DES SENTIERS POUR PIÉTONS, LIENS RÉCRÉATIFS ET PISTES CYCLABLES ET DANS LE BUT D'AJOUTER L'OBLIGATION DE RÉALISER UN PLAN D'AMÉNAGEMENT URBAIN POUR UN PROJET SUR UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 1 HECTARE OU PLUS**

PROPOSÉ PAR : M. Patrick Massé  
APPUYÉ PAR : M. André Malouin  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de lotissement no.102-2004;

Attendu qu'il est dans l'intérêt collectif d'introduire des dispositions relatives au tracé des sentiers piétonniers, liens récréatifs et pistes cyclables;

Attendu que le conseil désire se réserver le droit d'exiger la présence de sentiers piétonniers, liens récréatifs et pistes cyclables où elle le juge à propos;

Attendu qu'il est dans l'intérêt collectif qu'un plan d'aménagement urbain soit produit pour tout projet sur un terrain d'une superficie de 1 hectare ou plus;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 mai 2007 à 19 heures en la salle Choquette à l'Hôtel de Ville situé au 900, 12e avenue à Saint-Lin-Laurentides, suite à la parution d'un avis public dans le journal local;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 10 avril 2007 par monsieur le conseiller Luc Cyr ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Patrick Massé, appuyé par monsieur le conseiller André Malouin et résolu à l'unanimité qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Ville de Saint-Lin-Laurentides et il est, par le présent règlement, portant le numéro 204-2007 statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 3.1.3.1 intitulé « Emprise d'une voie publique » du règlement de lotissement no. 102-2004 est modifié, en ajoutant, après le cinquième paragraphe du premier alinéa, les paragraphes suivants :

« - piste cyclable	1,5 mètre	(5 pieds)
- lien récréatif	1,2 mètre	(4 pieds).».

**ARTICLE 2**

Le chapitre 3 intitulé « Dispositions relatives à la conception d'une opération cadastrale » du règlement de lotissement no. 102-2004 est modifié, en ajoutant, à la suite de l'article 3.1.7, l'article suivant :

**«3.1.8 Sentiers pour piétons, liens récréatifs et pistes cyclables**

Des sentiers pour piétons, liens récréatifs ou pistes cyclables conformes aux dispositions du présent règlement peuvent être prévus lorsque la longueur des îlots destinés à des usages commerciaux, résidentiels ou publics, excède 200 mètres. Tout sentier pour piétons, lien récréatif ou piste cyclable doit, au sens du présent règlement, être considéré comme une voie de circulation.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 102-2004 DANS LE BUT D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRACÉ DES SENTIERS POUR PIÉTONS, LIENS RÉCRÉATIFS ET PISTES CYCLABLES ET DANS LE BUT D'AJOUTER L'OBLIGATION DE RÉALISER UN PLAN D'AMÉNAGEMENT URBAIN POUR UN PROJET SUR UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 1 HECTARE OU PLUS**

La Ville se réserve le droit d'exiger des sentiers pour piétons, des liens récréatifs ou des pistes cyclables partout où elle le juge à propos pour favoriser la circulation des piétons ou des cyclistes, notamment lorsqu'il s'agit de leur faciliter l'accès aux écoles, aux parcs ou aux équipements communautaires ou pour faciliter l'aménagement d'infrastructures d'égouts, d'aqueduc ou de services d'utilité publique.».

**ARTICLE 3**

Le chapitre 3 intitulé « Dispositions relatives à la conception d'une opération cadastrale » du règlement de lotissement no. 102-2004 est modifié, en ajoutant, à la suite de la section 3.3, la section suivante :

«3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN D'AMÉNAGEMENT URBAIN (P.A.U.)

3.4.1 Plan d'aménagement urbain

Tout projet de lotissement d'une superficie totale de 1 hectare ou plus, qu'il comprenne ou non des voies de circulation, doit faire l'objet d'un plan d'aménagement urbain (P.A.U.), lequel devra être approuvé par résolution du Conseil municipal.

De plus, un certificat d'autorisation devra être obtenu conformément aux dispositions au règlement sur les permis et certificats numéro 104-2004.

Ce plan d'aménagement urbain doit être réalisé en conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm, avec le plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Lin-Laurentides et avec les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.».

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Le maire demande le vote. Le présent règlement est adopté à l'unanimité

*Copie originale signée*

\_\_\_\_\_  
André Auger, maire

*Copie originale signée*

\_\_\_\_\_  
Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 10 avril 2007  
Projet de règlement le 10 avril 2007  
Assemblée de consultation le 7 mai 2007  
Adoption du règlement le 14 mai 2007  
Avis de conformité le 12 juin 2007  
SLL/L-2007-16  
Entrée en vigueur le 14 juillet 2007